

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Excédents de voirie à
Vaux-Chavanne -
Déclassement partiel et
principe de vente

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE

Séance du 16 mai 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET,
Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET,
Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT,
Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclassement partiel d'excédents de voirie sollicitée par la suppression des parties jouxtant les parcelles cadastrées Division VI, Section A, n° 865F2 – 864C – 865A2, englobées dans les jardins et accès d'une des propriétés des demandeurs ;

Considérant que ce déclassement est sollicité par les intéressés motivant leur demande comme suit :

Le déclassement partiel de ces excédents permettra d'intégrer les parties (déjà utilisées) par les propriétaires des parcelles n° 865F2, 864C et 865A2. Par ce déclassement, il n'y aura aucun changement quelconque pour les usagers car ces parties d'excédents sont déjà englobées dans les jardins et accès à la propriété desdits propriétaires.

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert, J. WERNER, en date du 26.04.2022.

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 16.03.2023 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 15.04.2023 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE le déclassement de ces excédents par la suppression des parties jouxtant les parcelles cadastrées Division VI, Section A, parcelles n° 865F2 – 864C – 865A2, comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, J. WERNER ;

DÉCIDE, conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente desdites parties.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet: Excédents de voirie à
Vaux-Chavanne -
Déclassement partiel et
principe de vente

23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2° au profit des riverains de cette partie.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

STÉPHANIE MOHY

Le Bourgmestre,

GEOFFREY HUËT

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

STÉPHANIE MOHY



Le Bourgmestre

GEOFFREY HUËT

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016, précise le contenu des mentions que doit contenir le recours et des pièces devant y être jointes, lorsque le requérant est le demandeur initial à la décision de voirie (article 2 § 1^{er} – AGW), à savoir :

- La date de réception de la notification de la décision ou de l'absence de décision communale,
- A défaut d'une telle notification ou de décision communale rendue dans les 30 jours de la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision,
- Une copie du dossier de la demande de création, modification ou suppression de voirie (visé à l'article 11 du décret du 06.02.2014),
- Le cas échéant, une copie du dossier de demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme de constructions groupées, de permis unique ou de permis intégré,
- Le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision (dont recours),
- Le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'article 16 du décret.
- Un total de 3 exemplaires du (des) plan(s) des voiries à créer, modifier ou supprimer, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire de ceux-ci, par commune concernée par les actes et travaux prévus sur la (les) voirie(s) en question (soit un minimum de quatre exemplaires desdits plans, lorsque seule la commune est concernée, cas le plus fréquent).

Si par contre, le requérant est un tiers intéressé (par exemple un riverain) ce dernier joindra à son recours :

- Une copie de la délibération du conseil communal, ou, si celle-ci n'existe pas, une copie de l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise.
- La date à laquelle il a pris connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et suivant les modes visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publication in extenso de la délibération du Conseil Communal du 16 mai 2023 approuvant le déclassement d'excédents de voirie, par la suppression des parties jouxtant les parcelles cadastrées MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Division VI, Section A, parcelles n° 865F2, 864C et 865A2.

Le dossier est consultable à la maison communale les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous, du 24.05.2023 au 07.06.2023 inclus.